



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0029
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 14 mars 2014

Le Préfet

à

SCCV Redeim Guéret
Monsieur Jean-Luc GUILGAUT, Président
2, rue du Commerce
51350 Cormontreuil

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2014 / 37

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Création d'un parc de stationnement de 346 places ouvertes au public

Localisation : rue Émile Bouant- 23000 Guéret

Numéro d'enregistrement : F07414P0029

Nature de la décision : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'elle entre dans le champs d'application de l'article L.214-1 du code de l'environnement au titre de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales.

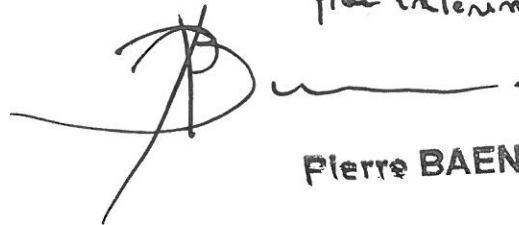
Votre projet faisant l'objet d'un dossier loi sur l'Eau et compte tenu des enjeux environnementaux inhérents au site d'implantation (zones humides et réseau hydrographique en aval), il conviendra plus particulièrement d'explicitier la pertinence des modalités retenues pour maîtriser les effets potentiels sur ces sensibilités environnementales ainsi que leur cohérence avec les exigences du SDAGE. Des précisions seront utilement apportées concernant l'importance et les conditions de réalisation des remblais évoqués dans la demande. Malgré un éloignement de 12 km, une évaluation des incidences du futur aménagement sur le site Natura 2000 des « Gorges de la Grande Creuse » devra être produite.

Par ailleurs, la présence de pique-prunes (*Osmoderma eremita*) a été constatée dans la zone industrielle voisine (ZI de Granderaie). Il vous revient de vérifier la présence de cette espèce ou d'habitats lui étant favorables sur votre terrain et, le cas échéant, de procéder à l'établissement d'un dossier spécifique de demande de dérogation « espèce protégée ».

Enfin, compte tenu de la disponibilité foncière existante dans le prolongement du lot 8, je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement, en cas de modifications ou d'extensions d'un aménagement existant n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'impact, il convient de vérifier si le cumul des superficies ne fait pas entrer le projet dans les seuils de soumission à étude d'impact rappelés dans le tableau annexé à l'article ci-avant rappelé.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

par intérim



Pierre BAENA

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 37
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 05 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BAENA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin par intérim ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéret ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0029 relative au projet de création d'un parc de stationnement de 346 places ouvertes au public, sur la commune de Guéret (23000), demande reçue et considérée comme complète le 14 février 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 février 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur la réalisation de 346 places de stationnement au sein d'un aménagement envisagé sur les parcelles n° ZA26, ZA27, ZA28, ZA29, ZA84p, ZA85p, ZA89 et ZA108 et sur une ancienne voirie non cadastrée toutes sises rue Émile Bouant à Guéret (23200) ;

Considérant **la finalité de l'aménagement** qui vise la construction de 2 bâtiments à usages commerciaux permettant le développement d'une Surface de plancher inférieure à 10 000 m² (9 841 m²) sur une unité foncière de 3,2079 hectares ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable de la commune de Guéret n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et que par suite, au regard des caractéristiques de l'aménagement, le projet relève de la rubrique 40°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** dans la continuité de la zone d'activités existante;

Considérant que le projet se situe en zone UJ du PLU, zone qui :

- autorise le développement d'activités commerciales
- régit la gestion des eaux usées et pluviales dont les conditions de leur rejet dans le milieu naturel
- prescrit les mesures d'accompagnement permettant la préservation de connecteurs écologiques (haies) et l'insertion paysagère des projets ;

Considérant les possibilités de desserte de la zone d'activités par les différents réseaux publics ;

Considérant que le projet est situé à 12 km en amont du site Natura 2000 le plus proche « Gorges de la Grande Creuse » ;

Considérant les prescriptions du SDAGE concernant la préservation des zones humides, des connecteurs et corridors écologiques ainsi qu'en matière de qualité de la ressource en eau;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées notamment lors de la délivrance du permis d'aménager et de l'instruction du dossier loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande et des dispositifs techniques prévus notamment en matière de gestion des eaux pluviales, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par la SCCV Redeim Guéret, représentée par son Président Jean-Luc GUILGAUT - dossier n° F07414P0029 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

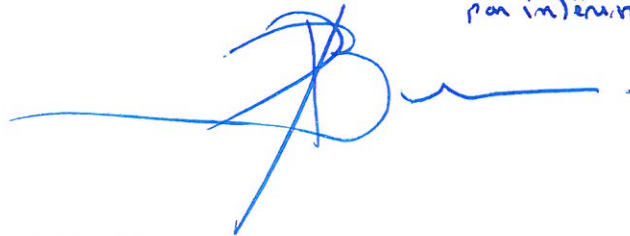
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 14 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
par intérim



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges